À propos de Mutualité scolaire

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **68 (1939)**

Heft 14

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

A propos de Mutualité scolaire

Dans une des séances de la dernière session du Grand Conseil, M. Piller, directeur de l'Instruction publique, a relevé qu'une mentalité nouvelle s'était créée concernant la Mutualité scolaire : parce qu'on paye des cotisations, on se croit autorisé à utiliser la Mutualité à tort et à travers.

Cette réflexion de notre honorable magistrat m'a suggéré l'idée d'écrire ces quelques lignes à l'intention des lecteurs du *Bulletin*.

Une expérience de sept années comme caissier de Mutualité me permet d'affirmer qu'un grand nombre de parents abusent de cette institution scolaire. Nos mères de famille ne savent plus, ou ne veulent plus savoir, utiliser les compresses, les cataplasmes, les tisanes si efficaces pourtant dans bien des cas. Pour la moindre blessure, pour le plus léger rhume, pour le plus petit bobo, on court chez le médecin. « Puisque nous payons des cotisations à la Mutualité, il faut bien que nous en bénéficiions. » Voilà, la réflexion que l'on entend constamment.

Mais alors, où est le principe de la Mutualité ? Si chacun veut en avoir pour son argent, et même plus, comment nos caisses feront-elles face à leurs obligations ? Tel est pourtant l'état d'esprit qui règne actuellement dans une partie de notre population.

Cet état d'esprit doit être réformé. Comment ? Par la participation des parents aux frais médicaux et pharmaceutiques ? Elle se pratique déjà partout, mais se révèle insuffisante. Je me permets de suggérer un moyen qui serait certainement beaucoup plus efficace. Je le livre à la méditation de notre distingué Directeur de l'Instruction publique, qui préside aux destinées de notre Mutualité scolaire. Ce moyen consisterait à faire payer tous les frais médicaux et pharmaceutiques par les parents. La caisse rembourserait, sur présentation des quittances du médecin ou du pharmacien, la part du 75 à 90 % qui lui incomberait. En somme, la caisse n'aurait plus à traiter avec les médecins ou les pharmaciens, mais uniquement avec les parents. Cette manière de procéder est parfaitement conforme à la législation fédérale. Mais elle ne peut être appliquée chez nous tant qu'une convention nous lie avec la Société de médecine et de pharmacie. Il suffirait de dénoncer cette convention. Nous n'y perdrions pas grand-chose, pour ne pas dire rien, mais nous en retirerions certainement de grands avantages.

D'ailleurs, je me suis laissé dire qu'une proposition de ce genre avait été faite dans une assemblée de médecins et qu'elle avait provoqué un *tollé* général. Cette indignation n'est-elle pas la meilleure preuve de l'efficacité de ce moyen ?

L'expérience vaudrait la peine d'être tentée. X.

Les traitements des employés d'Etat mobilisés

La *Feuille officielle* publie l'arrêté du Conseil d'Etat réglementant le traitement des fonctionnaires et employés mobilisés.

Les magistrats ou fonctionnaires au bénéfice d'une nomination ont droit, pendant la durée du service militaire, au traitement suivant :